



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 06-002-A

2019-01-007

Adoption du règlement numéro SQ 06-002-A modifiant le règlement numéro SQ 06-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 06-002-A modifiant le règlement numéro SQ 06-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec

- ATTENDU QUE** le conseil a adopté le règlement SQ 06-002 intitulé «Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec (ci-après «de Règlement SQ 06-002») pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** la possession et la consommation du cannabis à des fins autres que médicinales sont maintenant rendues légales au Canada depuis le 17 octobre 2018;
- ATTENDU QUE** la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;
- ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire de modifier le Règlement SQ 06-002 afin d'encadrer la consommation de cannabis sur son territoire;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 décembre 2018 et le projet de règlement a été présenté lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le règlement SQ 06-002-A modifiant le règlement numéro SQ 06-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec révisé, lequel apporte les modifications suivantes :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement SQ 06-002 est modifié par l'ajout, à l'article 2, de la définition suivante à la fin dudit article :

Fumer : avoir en sa possession un produit de cannabis allumé. Ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 3

Le règlement SQ 06-002 est modifié par l'ajout, après l'article 24, de l'article suivant :

Règlement numéro SQ 06-002-A modifiant le règlement numéro SQ 06-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sureté du Québec

Article 24.1 : INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS

Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans un endroit accessible au public au sens du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Calendrier

Avis de motion : 3 décembre 2018

par la résolution : 2018-12-342

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement SQ 06-002-A: 8 janvier 2019

par la résolution : 2019-01-007